

sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société.

**Lois et règlements miniers des provinces\*.**—Tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes, des parcs nationaux et des autres terres qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, aucun droit minier n'appartient au propriétaire du terrain, sauf pour le gypse, la pierre calcaire et les matériaux de construction, et le gouverneur en conseil peut déclarer comme étant des minéraux des gisements de pierre calcaire ou de matériaux de construction. La déclaration doit se fonder sur la valeur économique ou servir l'intérêt public. Dans ce cas, le privilège initial d'acquérir les minéraux déclarés revient au propriétaire des droits superficiels qui doit se conformer aux exigences de la loi sur les mines. A Terre-Neuve, les droits miniers et de carrière sont formellement réservés. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: alluvions, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

**Alluvions.**—Dans la plupart des provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissent la superficie du titre accordé, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

**Minéraux en général.**—Ceux-ci sont quelquefois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. Sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta et la Saskatchewan, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le prospecteur peut ensuite jalonner une étendue de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. En Saskatchewan et au Manitoba le permis n'est requis que pour le jalonnement; la Saskatchewan n'impose aucune restriction quant au nombre de terrains pouvant être visés par le permis. Le claim minier doit être enregistré dans un certain délai, moyennant paiement des droits d'enregistrement, sauf au Québec, où il n'en est pas requis. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur le claim minier chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans; au Québec le permis de mise en valeur peut être renouvelé d'année en année et n'est pas limité à 10 ans; en Saskatchewan la concession n'impose pas de travaux la première année. La Colombie-Britannique ne fixe pas de délai, mais des travaux de \$500, dont l'arpentage peut représenter les deux cinquièmes, doivent être exécutés et enregistrés avant l'octroi d'un bail. Au Québec, un nombre déterminé de jours-homme de travail est exigé et le surplus peut être reporté à une période subséquente et utilisé pour obtenir le renouvellement du permis; avant de se livrer à

\* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux. A noter que les dispositions de la nouvelle loi des mines du Québec qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ne sont pas comprises ici.